Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2020-048

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-03-13-003 - AP portant interdiction rassemblement supérieurs à 50 personnes dans la communauté de communes du pays d'Héricourt (4 pages) Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-03-13-003

AP portant interdiction rassemblement supérieurs à 50 personnes dans la communauté de communes du pays d'Héricourt

Arrêté préfectoral portant interdiction rassemblement supérieurs à 50 personnes dans la communauté de communes du pays d'Héricourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° .....

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du cabinet

portant interdiction des rassemblements supérieurs à 50 personnes dans la communauté de communes du Pays d'Héricourt

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Fabienne BALUSSOU;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'instruction ministérielle du 27 février 2020 précisant la conduite à tenir face à des cas groupés de coronavirus COVID-19 sur le territoire national ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et la nécessité de limiter sa propagation en matière de santé publique ;

CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 9 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a interdit les rassemblements de plus de 1 000 personnes sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 15 avril 2020, dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la nation, et a habilité le représentant de l'État

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

CONSIDÉRANT que les grandes manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

CONSIDÉRANT que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière la communauté de commune du Pays d'Héricourt ;

CONSIDÉRANT que dès lors seule une interdiction, sur la communauté de commune du Pays d'Héricourt, des rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes en milieu clos présente encore des chances de limiter la diffusion du Coronavirus à un nombre beaucoup plus élevé de personnes ;

CONSIDERANT cependant que les nécessités de la vie sociale incitent à tolérer certains rassemblements de faible ampleur, tels la fréquentation des commerces, entreprises, bars et restaurants, la collecte et les dons du sang, les transports publics et les cérémonies familiales telles les mariages et obsèques, en veillant à en limiter le nombre de participants ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfète de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1er : Les rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes en milieu clos sont interdits dans la communauté de commune du Pays d'Héricourt à compter de la date de publication de cet arrêté, et jusqu'au mercredi 15 avril 2020 inclus.

Article 2 : L'activité normale des commerces, entreprises, restaurants, cinémas et bars n'est pas concernée par cette interdiction. Les cérémonies familiales de mariage et obsèques peuvent se tenir en veillant à en limiter le nombre de participants.

Article 3 : Les transports publics ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 4 : Les concours administratifs ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 5 : L'organisation de la collecte des dons du sang n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 8 : Le sous-préfet d'arrondissement de Lure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le procureur du parquet de Vesoul, et les maires de la communauté de communes du Pays d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 13 MARS 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU